



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 24 juillet 2017

Réf. : CODEP-DTS-2017-027062

Monsieur le Président du Groupe permanent d'experts pour les transports

Objet : Transport de substances radioactives
Nouvel agrément – Modèle de colis DN 30

Réf. : [1] Lettre DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES du 16 décembre 2016
[2] Dossier de sûreté « Package Design Safety Report » réf 0023-BSH-2016-001-Rev0 avec ses annexes
[3] Lettre ASN demande de compléments CODEP-DTS-2017-010793 du 22 mars 2017
[4] Lettre DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES du 31 mars 2017
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[6] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
[7] Code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI)
[8] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD)

Réf. ASN de la saisine : SAISI-DTS-2017-0209

Monsieur le Président,

Par la lettre citée en première référence, la société DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES a fait parvenir à l'ASN une demande d'agrément pour le modèle de colis DN30 chargé d'un cylindre 30B contenant de l'UF6 enrichi, sur la base du dossier de sûreté visé en seconde référence.

L'examen préliminaire de ce dossier a montré que le maintien de l'étanchéité de l'enveloppe de confinement pour tous les cylindres 30B n'était pas justifié de manière robuste. En effet, la température mesurée au voisinage de la vanne du cylindre 30B lors de l'épreuve de feu était nettement supérieure à 183°C. L'évolution du taux de fuite de la vanne à la suite de cette dégradation peut dépendre de nombreux facteurs qui ne sont pas à ce jour identifiés (conditions d'usage et de montage de la vanne, etc.). Aussi, bien que le taux de fuite du cylindre 30B ayant subi l'épreuve de feu fût inférieur au critère admis, l'ASN a estimé que des compléments de démonstrations étaient nécessaires [3].

Par la lettre en référence [4], la société DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES a déclaré une modification du colis consistant à ajouter un matériau isolant. Les démonstrations supplémentaires réalisées par la société DAHER NUCLEAR TECHNOLOGIES montrent que, du fait de cette modification, la température de la vanne en conditions accidentelles de transport reste inférieure à 161°C.

L'ASN a considéré que ces nouveaux éléments permettaient de reprendre l'instruction.

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître l'avis et les observations éventuelles du groupe permanent transport que vous présidez sur la conformité de ce modèle de colis aux textes réglementaires en références [5], [6], [7] et [8]. J'attire tout particulièrement votre attention sur l'étude des démonstrations de sûreté visant à attester de la capacité de l'emballage à résister aux épreuves réglementaires mécaniques et thermiques.

Veillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

le directeur général adjoint,

Signé

Jean-Luc LACHAUME